

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 4 décembre 2014 portant décision relative au recours gracieux de la société RTE en date du 15 septembre 2014 contre la délibération du 9 juillet 2014 portant approbation du modèle de contrat d'accès au réseau public de transport d'électricité pour les clients « consommateurs »

Participaient à la séance : Philippe de LADoucETTE, président, Olivier CHALLAN BELVAL, Catherine EDWIGE, Hélène GASSIN, Jean-Pierre SOTURA et Michel THIOLLIÈRE commissaires.

Dans sa délibération du 9 juillet 2014 (ci-après la Délibération), la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a approuvé le modèle de contrat d'accès au réseau public de transport d'électricité pour les clients « consommateurs » (le « CART-C »). En vertu de l'article 14 du cahier des charges type de concession approuvé par le décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006, la CRE doit en effet approuver les modèles de contrat d'accès au réseau public de transport.

Par courrier du 15 septembre 2014, reçu le 17 septembre 2014, la société RTE a adressé à la CRE un recours gracieux dirigé contre la délibération précitée.

Dans ce contexte, la CRE a auditionné RTE le 20 novembre 2014.

1. Recours gracieux de RTE

RTE demande à la CRE de rapporter l'ensemble de la section 5. d) de la Délibération intitulée « *Responsabilité et réseaux privés* ». Dans cette section, la CRE a estimé que RTE devait mettre en place un régime de responsabilité identique quelle que soit l'activité industrielle de l'utilisateur ayant contracté un CART-C. En conséquence, la CRE a demandé à RTE « *de proposer d'ici le 31 décembre 2014, une évolution des conditions d'indemnisation des clients directement raccordés au réseau public de transport qui sont gestionnaires de réseaux privés afin que soit incluse l'indemnisation versée par ces derniers à leurs utilisateurs en décompte pour réparer un préjudice effectivement causé par RTE* ».

Au soutien de sa demande, RTE avance trois principaux arguments :

En premier lieu, RTE considère que les textes législatifs déterminant les compétences de la CRE ne lui permettent pas d'édicter une telle règle et de formuler une telle demande ;

En second lieu, RTE estime que les réseaux privés constituent une dérogation au monopole légal de RTE et des gestionnaires des réseaux publics de distribution qui n'est prévue par aucun texte. RTE estime que le fait de prévoir l'activité de distribution d'électricité des gestionnaires de réseaux privés « *est contraire au droit positif et conduit à une situation de « non-droit » pour les consommateurs indirectement raccordés aux réseaux publics d'électricité* ». RTE dit ne pas pouvoir être tenu pour responsable de dommages que les réseaux privés peuvent causer à des tiers, même dans l'hypothèse où RTE en serait à l'origine, dès lors que « *la situation illégitime de la victime* » serait une cause exonératoire de la responsabilité de RTE. RTE soutient en outre que les utilisateurs en décompte remettent en cause le principe de péréquation qui fonde le TURPE.

Enfin, RTE estime ne pouvoir être tenu pour responsable d'un quelconque problème affectant une installation avec laquelle il n'aurait pas conclu de convention de raccordement. Or, les textes n'imposent pas à RTE de conclure une convention de raccordement avec des consommateurs raccordés à un réseau privé. La situation actuelle ne serait par ailleurs ni discriminatoire, ni non transparente, ni contraire au principe d'égalité.

2. Analyse de la CRE

Sur la compétence de la CRE

Contrairement à ce que laisse entendre RTE dans son recours, la Délibération n'a nullement cherché à encadrer « *les règles d'engagement de RTE vis-à-vis d'un tiers au contrat d'accès* ». La Délibération s'est uniquement attachée aux conditions d'indemnisation du client de tête qui est un utilisateur directement raccordé au réseau public de transport.

En application de l'article L.131-1 du Code de l'énergie, la CRE assure le respect, par les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution d'électricité, des obligations qui leur incombent en vertu du Code de l'énergie. En application de l'article L.321-2 du Code de l'énergie RTE est tenu d'exercer ses missions dans les conditions fixées par le cahier des charges de concession approuvé par le décret n°2006-1731 du 23 décembre 2006. En application de l'article 14 de ce dernier « *le concessionnaire élabore les modèles de contrat d'accès au réseau qu'il soumet pour approbation à la CRE et qu'il inclut dans la documentation technique de référence* ». La CRE tire donc des dispositions de cet article sa compétence d'approbation du CART.

Par ailleurs, le point 3 de l'article L.134-1 du code de l'énergie permet à la CRE de préciser les règles concernant « *les conditions d'accès aux réseaux et de leur utilisation* ».

La notion « *d'accès aux réseaux* », ainsi qu'il a été précisé par la pratique décisionnelle du CoRDIS, comme incluant les engagements en matière d'indemnisation des utilisateurs pris par le gestionnaire du réseau de transport. Dans une décision sur un différend opposant la société Condat à RTE en date du 15 décembre 2008, le CoRDIS a décidé qu'une demande relative aux engagements pris par RTE afin d'assurer l'indemnisation du préjudice d'un client directement raccordé au réseau relevait de la notion d'accès au réseau.

Les demandes de la CRE relatives aux engagements de RTE afin d'assurer l'indemnisation d'un client raccordé au RPT relèvent de sa compétence d'approbation du CART, et de son pouvoir réglementaire supplétif. En demandant à RTE de proposer une évolution des conditions d'indemnisation des clients directement raccordés au réseau public de transport qui sont gestionnaires de réseaux privés, la CRE n'a pas excédé le champ de ses compétences.

Sur les demandes de la CRE

Le moyen tiré de ce que les réseaux privés constitueraient une atteinte au monopole légal de RTE est inopérant au regard des dispositions contestées de la Délibération, qui portent sur l'indemnisation des utilisateurs directement raccordés au réseau public de transport.

La demande de modification du CART afin que soit prise en compte, dans le préjudice du client de tête, l'indemnisation versée aux sites en décompte lorsque RTE en est la cause, relève d'une logique d'équilibre contractuel entre le client de tête et le gestionnaire du réseau public de transport.

La CRE observe que la situation de la plupart des sites industriels en décompte résulte de l'évolution du paysage économique et industriel français. Ce découpage des plateformes industrielles en plusieurs entités juridiques a conduit à placer des sites historiquement raccordés directement au réseau en situation de client décomptant, sans modifier leur situation « physique ». La circonstance que ces sites se trouveraient placés dans une situation de raccordement indirect, ne saurait exonérer RTE de sa responsabilité vis-à-vis des clients de tête. Ces derniers sont responsables du respect de l'ensemble des obligations réglementaires et contractuelles régissant le raccordement au réseau public de l'intégralité de leurs installations.

La CRE souhaite qu'un équilibre contractuel puisse être trouvé dans le CART-C : dès lors que les clients de tête portent vis-à-vis de RTE la responsabilité des sites en décompte, notamment s'agissant des questions de sécurité, et s'acquittent du TURPE pour la totalité de l'énergie soutirée et de la puissance souscrite à l'échelle de la plateforme, la responsabilité de RTE à l'égard du client de tête doit s'appliquer au même périmètre.

Enfin, par sa délibération du 9 juillet 2014, la CRE a demandé à RTE de formuler des propositions afin d'assurer une indemnisation des clients de tête prenant en compte leur situation particulière. Ainsi, RTE dispose d'une marge d'appréciation afin de proposer une ou plusieurs solutions permettant d'atteindre l'objectif d'équilibre contractuel assigné par la CRE tout en tenant compte des contraintes juridiques ou techniques que RTE pourrait identifier.

3. Décision de la CRE

La CRE décide de rejeter la demande de RTE de rapporter l'ensemble de la section 5 d) de la Délibération. Elle décide de maintenir cette section de la Délibération tout en portant au 31 janvier 2015 la date limite à laquelle RTE doit transmettre à la CRE une proposition d'évolution des conditions d'indemnisation des clients directement raccordés au réseau public de transport qui sont gestionnaires de réseaux privés. .

Fait à Paris, le 4 décembre 2014

Pour la Commission de régulation de l'énergie,
Le président,

Philippe de LADOUCKETTE